

**Arrêté n° 20261812
portant interdiction temporaire de vente, transport et détention
de carburant et produits inflammables
du vendredi 30 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'une coordination de gilets jaunes a appelé massivement à un « acte III » de la mobilisation le samedi 31 octobre 2026 pour « la défense des libertés publiques » ; que cette mobilisation fait suite aux précédentes journées nationales d'actions contre la vie chère organisées le samedi 17 octobre et le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que la journée nationale d'actions du samedi 17 octobre 2026 a généré de nombreux affrontements dans tout le pays ; que d'importants pillages et émeutes ont éclatées en marge des manifestations ;

Considérant que la journée de mobilisation du 17 octobre 2026, qui s'inscrivait dans l'appel à mobilisation des gilets jaunes et la lutte contre la vie chère, a entraîné des violences urbaines d'une forte intensité dans toute la France ; qu'à Clermont-Ferrand celles-ci ont entraîné de nombreux incidents dont la dégradation de biens publics, des feux de poubelles et autre mobilier urbain, des scènes de pillage et de vandalisme ; que le bilan de cette journée fait état de 67 commerces dégradés ou pillés, 13 interpellations et 36 fonctionnaires de police et un gendarme blessés ;

Considérant que le 17 octobre 2026, plusieurs centaines d'individus masqués et casqués étaient présents dans le rassemblement réuni en centre-ville de Clermont-Ferrand ; que ces mêmes individus entonnaient des chants anti-police et qu'aucune revendication en lien avec la vie chère ou la condition lycéenne et étudiante n'était audible ; que tout au long de la déambulation, ce bloc hostile renversait des poubelles ; que ces mêmes individus ont par la suite utilisé du mobilier urbain pour casser la devanture d'une banque avant d'y mettre le feu pour tenter d'incendier l'établissement ; qu'ils ont ensuite utilisé du mobilier urbain et notamment des barrières pour viser délibérément les forces de sécurité intérieure encadrant le cortège ; que de nombreux tirs de mortiers direction des forces de sécurité intérieure ont été constatés ; que les forces de sécurité intérieure ont également été la cible de jets de projectiles divers dont des pavés ; que ces différents heurts ont entraîné des blessures importantes dont des fractures pour les effectifs de police ;

Considérant que le 17 octobre 2026, plusieurs feux ont été constatés et ont été alimentés avec des poubelles, vélos et autre mobilier urbain par des individus masqués ; que ces feux ont entraîné une dégradation des voies de tramway et un arrêt partiel d'exploitation ; que des barricades de chaises et tables récupérées dans les commerces environnant ont été montées par les manifestants afin de bloquer l'intervention des sapeurs-pompiers ; que ces derniers ont fait l'objet de jets de projectiles ;

Considérant que le 17 octobre 2026, un groupe d'individus déployait une banderole de protection et procédait à l'ouverture de parapluie pour constituer une masse anonymisée et compacte afin de se protéger de toute identification et interpellation ; que ce mode opératoire est caractéristique des « Black bloc » ;

Considérant que la manifestation du 24 octobre 2026 a également été marquée par de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre sur Clermont-Ferrand ; que des groupes se sont rapidement désolidarisés du cortège principal, et ont entamé une déambulation sauvage à travers la ville, émaillée de nombreux accrochages avec les forces de l'ordre ;

Considérant que lors de cette journée, plusieurs feux de poubelle ont été constatés avec des dégradations de mobiliers urbains ; que les différents groupes ont convergé vers la place de Jaude, alors même qu'un arrêté interdisant les regroupements sur le secteur était en cours ; que de nombreux slogans anti police ont été entendus et plusieurs centaines d'individus dont une partie portait des masques ont harcelé sans répit les forces de l'ordre ;

Considérant que le bilan de la journée du 24 octobre 2026 fait état de 11 blessés dont 8 parmi les forces de l'ordre, de dégradation par tag sur de nombreux bâtiments et monuments, de nombreux feux de poubelles, de dégradation d'un véhicule et de 8 interpellations ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

Considérant que ces rassemblements ont également constitué une opportunité pour des manifestants masqués venus spécifiquement pour dégrader et s'opposer aux forces de l'ordre ;

Considérant que certaines actions violentes pourraient être organisées, eu égard au profil des militants connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans le département ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation nationale d'action du 31 octobre 2026 et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 30 octobre 2026 à 16h00 au lundi 2 novembre 2026 à 12h00 sont interdits sur le département du Puy-de-Dôme :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement au moyen de récipients transportables, et qui par dérogation sont autorisés à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2026

SIGNÉ

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr